



**CONVENTION DE MANDATEMENT RELATIVE A LA MISE  
EN ŒUVRE DU SERVICE SOCIAL D'INTERET  
ECONOMIQUE GENERAL  
« ACCUEIL COLLECTIF DE LOISIRS POUR L'ENFANCE »  
DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN**

---

Vu la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la France,  
Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,  
Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,  
Vu l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,  
Vu le protocole n°26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,  
Vu les communications de la Commission Européenne, « mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union Européenne », COM 2006-177 du 26 avril et « les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : Un nouvel engagement européen » COM 2007-725 du 20 novembre 2007  
Vu la décision de la Commission Européenne sur l'application de l'article 106.2 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de services publics accordée à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011,  
Vu les arrêtés de la Cour de Justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt Bupa du 12 février 2008,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

---

Les communes de MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLEAU (communes partenaires) exercent la compétence d'accueil et d'animation socio éducatifs qui leur confère la responsabilité dans la définition des objectifs, des cadres et des moyens permettant un accès individuel à l'accueil collectif de mineurs de chacun. Ces communes sont garantes du partenariat, de la cohérence, de la complémentarité et de l'évolution des services par rapport aux besoins exprimés et recensés.

Le Contrat Enfance et Jeunesse a été signé en 2014 pour une durée de quatre ans entre la Caisse d'Allocations Familiales et les communes de MONTUSSAN, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC ET BEYCHAC ET CAILLEAU (Il est rappelé que mise à part pour ce qui est de la Coordination Enfance Jeunesse, la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC ne participe pas aux activités développées par l'A.L.E.J.). Ce contrat de co-financement a pour objectif, notamment, de favoriser le développement de l'accueil des enfants et leur intégration dans la société. Il est piloté par un coordinateur enfance jeunesse dont le rôle est de servir d'intermédiaire entre ces trois communes et la CAF. Le poste de coordination est assuré par le directeur de l'Association Loisirs Enfance et Jeunesse pour 50% E.T.P. Les communes de MONTUSSAN, BEYCHAC et CAILLEAU et SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC participent aux dépenses du coordinateur à parts égales.

L'A.L.E.J. trouve son origine dans une volonté commune de mettre en œuvre une politique cohérente en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Quatre associations, REBECA (association socio culturelle et sportive), le R.C.L. (Club de football de La Laurence), le T.C.B.C. (Club de Tennis), les parents d'élèves et la municipalité de BEYCHAC ET CAILLEAU se sont unis pour fonder l'A.L.E.J. en 1998. La commune de MONTUSSAN a ensuite été associée en 2003 pour accueillir les enfants montussanais sur les mercredis et les vacances. Depuis 2008, l'Association bénéficie d'un bâtiment dédié afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles.

Le but de l'Association Loisirs Enfance Jeunesse (A.L.E.J.) est de favoriser l'articulation des différents temps de l'enfant en prenant compte les besoins des familles ; elle a ainsi développé des projets associatifs adaptés et est

donc à même de répondre au mieux aux besoins de la population. Aujourd'hui, l'Association Loisirs Enfance Jeunesse bénéficie des agréments suivants :

- 60 places pour les moins de 6 ans,
- 114 places pour les 6 à 11 ans,
- 36 places pour les 12 à 17 ans.

L'enjeu pour les communes de MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLEAU est d'autant plus important que ce secteur d'activité est confronté à des interrogations récurrentes, notamment dans sa spécificité professionnelle, sa nécessaire adaptation permanente, son absence de notion de productivité ou de rentabilité. Ce secteur d'activité au regard des éléments ci-dessus n'est pas compatible avec le secteur marchand.

L'Union Européenne permet de prendre en compte ces spécificités. Ainsi, conformément à la position de la Commission Européenne, les services éducatifs relèvent, en droit communautaire, d'un service social d'intérêt économique général (S.S.I.E.G.). La Commission Européenne reconnaît explicitement l'importance de l'éducatif pour la réalisation d'objectifs fondamentaux de l'Union Européenne, tels que l'achèvement de la cohésion sociale, économique et territoriale où un champ éducatif serein, partagé et concerté s'appuyant sur l'inclusion sociale des familles, de même que son interconnexion étroite avec les compétences locales.

En effet, le champ éducatif constitue un enjeu décisif pour l'accomplissement et le bien être des familles et de leurs enfants. Il contribue également à rééquilibrer les inégalités.

Les seules conditions du marché ne permettraient pas d'assurer une offre de qualité adaptée à tous et garantissant le respect des objectifs fixés dans le cadre Contrat Enfance Jeunesse. Aussi, le choix de créer un S.S.I.E.G. résulte de la spécificité du secteur des accueils collectifs de mineurs et de l'animation socio-culturelle qui apparaît comme un besoin essentiel dans le cadre des enjeux suivants :

1. Territoire : répondre à la prise en compte d'un territoire et de ses réalités, notamment via la coordination enfance et jeunesse des trois communes partenaires ; contribuer au développement de la vie locale, renforcer le lien social et favoriser l'amélioration de la qualité de vie ; être au service des familles.
2. Social : répondre à un besoin d'accueil exprimé par les familles. Faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ; considérer l'accueil de loisirs comme un mode et un espace de socialisation ; favoriser la mixité sociale.
3. Educatif : considérer les temps périscolaires et extrascolaires comme des temps spécifiques étant donné qu'en fonction de leur durée, il touche un grand nombre d'enfants ; apporter une importance sur le respect des rythmes de vie de l'enfant et du jeune en cohérence avec les autres temps de l'enfant (école, famille, temps de loisirs) ; optimiser ce temps d'accueil afin qu'il ne soit pas restrictif et offre un accès au plus grand nombre d'enfants et de jeunes ; faire des temps de loisirs éducatifs qui contribuent à l'apprentissage de la vie sociale et à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant.

Les communes de MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLEAU ont décidé d'instaurer dans le cadre de leurs compétences respectives un S.S.I.E.G. au sein duquel elles jouent un rôle de définition des missions et de contrôle permanent en compensant intégralement le coût des nombreuses obligations de service public imposées, via la présente convention de mandatement.

La commune de BEYCHAC ET CAILLEAU - désignée comme « commune partenaire » dans la présente convention - signe également avec l'A.L.E.J. une convention de mandatement pour la mise en œuvre de son propre S.S.I.E.G.

**Entre la commune de MONTUSSAN, représentée par Frédéric DUPIC, son Maire, dûment autorisé par délibération 2015-53 du 10 décembre 2015 d'une part désignée ci-après « l'autorité organisatrice » ;**

**L'Association Loisirs Enfance Jeunesse, représentée par son Président Monsieur Régis DAVID, d'autre part, désigné ci-après le « mandataire ».**

Il est convenu :

### **Article 1 - Objet de la convention de mandatement**

---

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la commune de MONTUSSAN, autorité organisatrice, confie au mandataire susnommé la mise en œuvre de la gestion du S.S.I.E.G. « *accueil collectif de loisirs pour l'enfance* » sous la forme d'un mandatement pour l'animation et la gestion des temps périscolaire du mercredi après-midi (incluant le déjeuner) et extrascolaire pour les 3/11 ans (hors séjour). Il est rappelé que la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU a créé, dans le cadre de sa compétence, un S.S.I.E.G. faisant l'objet d'une convention de mandatement avec l'A.L.E.J.

### **Article 2 - Définition du S.S.I.E.G.**

---

La délibération du Conseil municipal de la commune de MONTUSSAN en date du 10 décembre 2015 :

1. qualifie l'accueil périscolaire (du mercredi après-midi incluant le déjeuner) et extrascolaire (hors vacances sportives) de Service Social d'Intérêt Economique Général, et
  - a. prescrit la mise en place d'un service public local d'activités d' « accueil de loisirs pour l'enfance » pour permettre à tous de disposer d'un service durable et de qualité en répondant aux missions d'intérêt général ;
  - b. affirme son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire le besoin social essentiel en direction d'un public âgé de 3 à 11 ans.
2. Définit le périmètre du service d'intérêt économique général du service social :
  - a. Activité relative à l'accueil extrascolaire (hors vacances sportives),
  - b. Activité relative à l'accueil périscolaire du mercredi après-midi (incluant le déjeuner),
3. Assigne à ces activités et à leur fournisseur une mission particulière d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs suivants :
  - a. Favoriser la cohésion sociale,
  - b. Mettre en œuvre une véritable démarche de projet participatif et concerté,
  - c. Favoriser le développement harmonieux de l'enfant et du jeune,
  - d. Favoriser les actions citoyennes.
4. Définit les obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social relatif aux temps d'activités dévolus aux « *accueil collectif de loisirs pour l'enfance* ». Il s'agit de services essentiels prestés directement à la personne. Les temps libres sont également porteurs d'enjeux essentiels en matière d'égal accès des enfants et des jeunes à des propositions de loisirs éducatifs de qualité favorisant la détente, l'exercice de choix, le développement harmonieux et l'épanouissement de la personnalité, l'apprentissage de la vie en société. Ces services jouant un rôle de prévention et de cohésion sociale, ils apportent une aide personnalisée pour faciliter l'inclusion des personnes dans la société et garantir l'accomplissement de leurs droits fondamentaux.

L'exécution du Service d'Intérêt Economique Général « *accueil collectif de loisirs pour l'enfance* » se fera de la manière suivante :

- En fournissant directement le service social au moyen d'une entité distincte sur laquelle la commune de MONTUSSAN assure un contrôle de la prestation fournie par le mandataire.
- En contribuant financièrement, sans exiger de contrepartie directe et en dehors de toute rémunération, à un projet d'intérêt local disposant d'un caractère de service public reconnu par la commune de MONTUSSAN, initié et conçu par une association à but non lucratif qui participe à l'accomplissement

de la mission particulière définie dans la délibération susvisée. La commune de MONTUSSAN charge l'AL.E.J. de sa gestion par un acte officiel de mandatement.

- En leur octroyant des droits spéciaux et exclusifs sur le territoire de la commune de MONTUSSAN dès lors que ces droits sont nécessaires et proportionnés au bon accomplissement de la mission particulière impartie à ces entreprises ainsi mandatées et notamment à l'imposition et à la bonne exécution des obligations de service public protectrices des droits de utilisateurs. L'activité concernée est la suivante :
  - **L'accueil collectif de loisirs pour l'enfance de 3 à 11 ans dans le cadre des activités périscolaire du mercredi après-midi (incluant le déjeuner) et des activités extrascolaire (hors vacances sportives).**

### **Article 3 - Contenu des missions, objet de la convention de mandatement**

---

Les objectifs poursuivis dans le cadre des structures sont :

- a. Proposer un lieu d'accueil, d'expérimentation, de découverte et d'apprentissage,
- b. Favoriser l'apprentissage de la vie en collectivité,
- c. Favoriser le lien avec les différentes associations locales,
- d. Permettre l'accessibilité aux structures et soutenir les parents dans leur rôle éducatif,
- e. Assurer la sécurité physique et morale et affective des enfants,
- f. Veiller au respect des rythmes de vie de l'enfant,
- g. Faciliter l'accès aux enfants en situation de handicap.

Le mandataire devra proposer un projet pédagogique en lien avec la politique enfance jeunesse des communes de MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLEAU définie dans le Contrat Enfance et Jeunesse et correspondant à leurs finalités et objectifs.

Le programme d'animation devra respecter les besoins des enfants des différentes tranches d'âges, en alternant les activités sportives, culturelles, manuelles et les sorties. Il est cependant important de ne pas tomber dans du consumérisme d'activités.

Le mandataire proposera et participera aux activités en lien avec les associations locales, comme le Forum des Associations.

### **Article 4 - Obligation de service public**

---

L'autorité organisatrice a établi des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social ainsi défini, dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général définis par le Protocole sur les services publics d'intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir :

1. Accès universel : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
2. Continuité : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence sur le territoire d'intervention ;
3. Qualité : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité de service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effectives des besoins et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins à satisfaire ;
4. Accessibilité : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
5. Protection des utilisateurs : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.

## **Article 4-1 - Périmètre des obligations de service public de la mission**

### **4.1.2 - Obligation en matière tarifaire**

Le mandataire devra s'inscrire dans la volonté politique de la commune de MONTUSSAN en appliquant la tarification en fonction des quotients familiaux conformément aux instructions données par la Caisse d'Allocations Familiales.

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés tous les ans au cours du 1<sup>er</sup> semestre pour une application à la rentrée scolaire suivante. La révision tarifaire sera approuvée par les instances du mandataire, après avis de l'autorité administrative et de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU.

### **4.1.2 – Obligations en matière d'organisation et de gestion administrative**

Le mandataire prendra en charge l'ensemble de l'organisation et de la gestion administrative et financière des activités qu'il met en œuvre (inscriptions, déclarations administratives et agréments, financements spécifiques auprès de la CAF, du Conseil Départemental, ou tout autre institution).

Le mandataire devra tout mettre en œuvre pour obtenir des financements auprès des institutions partenaires ou autres financeurs privés. Celui-ci devra justifier des demandes entreprises.

Il assurera l'encaissement des prestations. Les inscriptions et autres formalités administratives (informations aux familles, encaissement) seront clairement définies et indiquées afin que les familles aient une lisibilité claire du service facturé.

### **4.1.3 - Obligation en matière pédagogique**

Les projets éducatifs et pédagogiques devront être en adéquation avec les directives du Ministère de la Cohésion Sociale et des autres instances administratives auxquels ils se rapportent.

Le projet éducatif devra être en adéquation avec les directives du Conseil Départemental de la Gironde d'une part et de la CAF.

## **Article 4.2 - Périmètre des obligations de service public spécifiques à l'animation et à la gestion de l'accueil collectif de loisirs pour l'enfance**

L'A.L.E.J. met en œuvre la politique enfance de la commune de MONTUSSAN dans les limites fixées à l'article 2 de la présente convention. Ses champs d'actions couvrent le public des 6-11 ans.

En tant qu'organisateur d'un accueil collectif de mineurs, l'association se doit d'appliquer le Code de l'Action Sociale ainsi que la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion sociale de la Gironde.

L'association organise donc :

- l'accueil périscolaire durant les mercredi après-midi incluant le déjeuner ;
- l'accueil extrascolaire (petites et grandes vacances) hors vacances sportives.

### **4.2.1 - Obligation en matière de l'accueil :**

Le mandataire prévoira en priorité l'accueil au sein de l'A.L.S.H. des enfants de 3 à 11 ans :

- Dont un au moins des deux parents réside sur le territoire de la commune de MONTUSSAN,
- Dont un des deux parents travaille sur le territoire de la commune de MONTUSSAN,
- Dont les grands parents ou familles proches résident sur le territoire de la commune de MONTUSSAN

Ces critères s'appliqueront également à la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU.

Une procédure de réservation **paiement à l'inscription** pour les accueils devra être mise en place par le mandataire en respectant obligatoirement les capacités d'accueil de la structure.

#### 4.2.2 - Obligation en matière d'ouverture

L'amplitude d'ouverture pour les 3/11 ans est la suivante :

- Périscolaire mercredi : 12h – 18h30
- Petites et grandes vacances : 7h – 18h30

Les modifications des périodes d'ouverture ou de fermeture de la structure gérée par le mandataire seront soumises à l'avis des communes de MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLEAU.

#### 4.2.3 - Obligation en matière de fourniture de repas et goûters

Les repas et les gouters seront fournis par la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU. Le restaurant scolaire de BEYCHAC ET CAILLEAU assurera le contrôle de l'hygiène et l'application des normes H.A.C.C.P.

Le service administratif du mandataire devra fournir les effectifs prévisionnels des enfants susceptibles de prendre un repas et/ou un goûter au responsable du restaurant scolaire. Les repas et les goûters feront l'objet d'une facturation mensuelle émise par la Commune de BEYCHAC ET CAILLEAU à l'encontre du mandataire. Les quantités facturées seront basées sur les consommations réelles ou commandées. Tout repas ou goûter commandé sera facturé au mandataire.

#### 4.2.4 - Obligation en matière de communication

Toute communication (sous toute forme que ce soit) réalisée par le mandataire relative aux actions, activités, ou toute autre information concernant le territoire devra être transmise à l'autorité organisatrice avant sa diffusion. L'autorité organisatrice se réserve le droit de demander des modifications si elle le juge nécessaire. Ainsi, toutes les communications avec les médias se feront en concertation avec le service communication de la Commune de MONTUSSAN.

#### 4.2.5 - Obligation en matière de fonctionnement de la structure

Par tout moyen propre au mandataire ou par tout autre moyen (appel à des entreprises ou aux services techniques des communes de MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLEAU) le mandataire assurera l'ensemble des frais de maintien en état de la structure relevant de la charge de l'occupant à l'identique que ceux dus par un locataire. Toute intervention des services techniques de ces communes sera valorisée et refacturée au mandataire sous la forme de mises à disposition. Ces mises à disposition seront chiffrées et facturées chaque année.

Le mandataire assurera toutes les charges de fonctionnement qui résultent de l'utilisation de la structure et notamment : fluides, téléphonie, contrats d'entretien, contrats de maintenance, petites réparations diverses, assurances.

Au même titre que les interventions du service technique, le personnel de service de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU en charge du ménage interviendra dans la structure gérée par le mandataire. Aussi, les coûts horaires et les fournitures de produits seront intégrés aux mises à disposition.

### **Article 5 - Droits exclusifs conférés pour l'ensemble des missions**

---

Des droits exclusifs seront confiés au mandataire.

#### **Article 5.1 - La mise à disposition des locaux et du matériel**

La commune de BEYCHAC ET CAILLEAU concède un bail de location au mandataire pour l'exécution de ces différentes missions dans les locaux communaux du Centre de Loisirs situé Route de la Mairie, 33750 BEYCHAC-ET CAILLAU.

Les locaux sont la propriété de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU. Le mobilier et le matériel sont la propriété du mandataire. Le renouvellement du matériel pédagogique est pris en charge par le mandataire.

Le mandataire devra informer dans les plus brefs délais des éventuelles interventions qui relèveraient de la compétence de la Commune de BEYCHAC ET CAILLEAU en qualité de propriétaire (renouvellement d'éléments structurants tels que fenêtre ou autre, travaux nécessaires sur le bâti...). Celles-ci devront toujours être anticipées dans la mesure du possible étant donné que la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU est assujettie à la réglementation relative au Code des marchés publics.

Le mandataire est tenu d'utiliser les biens, équipements et matériels conformément à la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Aussi, aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'avis et l'autorisation de l'autorité organisatrice.

Enfin, tout matériel ou équipement détérioré suite à une mauvaise utilisation devra être immédiatement remplacé par le mandataire sans pouvoir prétendre à quelque compensation financière de la part de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU.

L'entretien extérieur sera assuré par la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU. Le coût s'y rapportant sera intégralement intégré aux mises à disposition.

### **Article 5.2 - Les transports liés aux accueils de loisirs sans hébergement**

En priorité, les transports relatifs aux activités seront assurés par le service de transport scolaire de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU ou par le minibus de 9 places appartenant à la commune de MONTUSSAN. Le mandataire assurera l'encadrement des enfants. Le coût s'y rapportant sera intégralement intégré aux mises à disposition.

Lorsque le service du transport scolaire de la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU et le minibus de la commune de MONTUSSAN ne pourront pas assurer une sortie, le mandataire devra solliciter une entreprise compétente.

### **Article 6 - Obligation pesant sur les parties à la convention de mandatement**

---

#### **Article 6.1 - Obligation de se conformer à la politique socio-éducative des communes de MONTUSSAN ET BEYCHAC ET CAILLEAU**

Les communes de MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLEAU, en charge de l'intérêt général sont soucieuses de mettre en place un S.S.I.E.G. répondant aux besoins de la population et se réservent le droit de modifier unilatéralement les conditions d'exercice de la mission confiée.

Toutefois, ces modifications doivent rester accessoires et ne pas entraîner de bouleversement économique de la situation du mandataire.

Si tel était le cas et que les modifications entraînent une réduction ou un réaménagement de la mission confiée, ces modifications doivent être communiquées au mandataire par le biais d'une mise en demeure notifiée 3 mois avant sa mise en œuvre. Si ces modifications entraînent des coûts inhérents à la réduction ou au réaménagement d'activité, les 2 communes s'engagent à compenser strictement le surcoût financier imposé par les obligations de service public imposées.

#### **Article 6.2 - Mise à disposition des équipements et des documents**

Afin de permettre au mandataire de remplir parfaitement ses obligations et d'assurer au mieux la mission d'intérêt général qui lui a été confiée, l'autorité organisatrice s'engage à lui :

- Faciliter l'accès aux documents et aux informations nécessaires à l'exécution de sa mission,
- Offrir toute facilité pour promouvoir les missions prises en charge par le mandataire auprès des habitants par diverses voies (site internet de la commune, bulletin municipal ...).

#### **Article 6.3 - Octroi de droits exclusifs au mandataire**

Au-delà des droits exclusifs qui sont accordés par l'autorité organisatrice du S.S.I.E.G. au mandataire pour l'exercice de ses missions, cette dernière s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution de

celles-ci en donnant un droit d'accès prioritaire aux infrastructures et équipements publics communaux dans la mesure où les réservations s'y rapportant ont été transmises à l'agent du service administratif de la commune de MONTUSSAN en charge de la gestion des salles.

#### **Article 6.4 - Droit à un bénéfice raisonnable**

Conformément à la jurisprudence communautaire et la décision 2005/842/CE, le mandataire en charge d'une mission d'intérêt général et bénéficiant d'une compensation financière peut prétendre à un bénéfice raisonnable au regard du taux moyen constaté dans le secteur d'activité ou sur la base de critères déterminés par l'autorité organisatrice.

Nonobstant cela et d'un commun accord, il est décidé que le mandataire ne percevrait pas de bénéfice raisonnable tel que défini ci-dessus.

#### **Article 7 - La compensation d'obligation de service public**

---

##### **Article 7.1- Détermination de la compensation d'obligation de service public et clause de rendez-vous**

L'association Loisirs Enfance Jeunesse est mandatée pour assurer la mise en œuvre des Services Sociaux d'Intérêt Economique Général «*accueil collectif de loisirs pour l'enfance*» pour les communes de MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLEAU.

Pour se conformer pleinement aux exigences de la décision 2005/842/CE de la Commission, ces communes déterminent préalablement le montant de la compensation des obligations de service public qu'elles s'engagent à verser au mandataire pendant toute la durée du mandatement. Pour ce faire, elles prendront en compte l'ensemble des coûts occasionnés pour la mandataire par la gestion de leurs S.S.I.E.G. tels que définis dans la présente convention de mandatement ainsi que le budget prévisionnel fourni par le mandataire.

Le montant de cette compensation ne devra pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de services publics imposées.

La compensation de service public ainsi définie et ensuite répartie entre ces mêmes communes proportionnellement aux taux de fréquentation estimés pour chaque commune.

Le détail de ces différentes répartitions figure en annexe 1bis de la présente convention.

Les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de services publics imposées sont cependant susceptibles d'évoluer en fonction notamment des projets et des mises à disposition. Il est rappelé que l'augmentation ou la diminution ou toute modification de la capacité d'accueil (en terme horaire ou en nombre d'enfants accueillis) relève de la décision des communes de MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLEAU, sur proposition du mandataire et au regard des inscriptions enregistrées, des demandes non satisfaites, des seuils de rentabilité ou des perspectives d'évolution de ces dernières.

Aussi et afin que l'estimation de la compensation soit déterminée avec le plus de justesse possible, ces deux communes partenaires et le mandataire conviennent de se réunir courant novembre de l'année N pour s'assurer qu'il n'y ait ni surcompensation, ni sous compensation et ce au regard des réalisations comptables de l'année N et d'une projection comptable de la fin de l'exercice N, et de la fréquentation des enfants de chaque commune.

Le montant de la compensation pourra alors être modifié par avenant à la présente convention.

##### **Article 7.2 - Montant de la compensation d'obligation de service public et modalités de versement**

Le montant de la compensation de service public pour les mercredis et vacances hors vacances sportives – révisable annuellement selon les modalités définies au point 7.1 de la présente convention - s'élève à **175 566 €** pour ces communes, et plus précisément à :

- **122 810 €** pour la commune de BEYCHAC ET CAILLEAU ;



- **52 756 €** pour la commune de MONTUSSAN ;

Le détail de la compensation versée figure à l'annexe 1 de la présente convention de mandatement et le calcul de la répartition entre chaque commune figure à l'annexe 1bis dans le budget prévisionnel de l'A.L.E.J.

Le versement de la compensation de service sera organisé comme suit :

- ¼ de la compensation annuelle sera versée avant le 10 janvier de chaque année ;
- Les ¾ restant seront versés en 9 mensualités, de février à octobre de chaque année. L'autorité organisatrice procédera au mandatement des sommes ainsi dues au début de chaque mois.

Le détail de chaque versement figure à l'annexe 1 de la présente convention de mandatement

### **Article 7.3 - Remboursement des surcompensations d'obligation de service public**

Tous les ans et après clôture de l'exercice civil, les communes partenaires procéderont à un contrôle pour s'assurer que le mandataire en charge du S.S.I.E.G. ne bénéficie pas d'une compensation excédant le montant déterminé conformément à l'article 7.2. Pour ce faire et suite à l'arrêt des comptes, le mandataire devra communiquer les comptes justifiés et argumentés courant mars ou avril N+1, ainsi que les fréquentations réelles de l'année N pour les communes de MONTUSSAN et BEYCHAC ET CAILLEAU.

De la même façon, le mandataire devra fournir les comptes justifiés et argumentés semestriellement.

En cas de surcompensation, le mandataire qu'il restituera les sommes constituant la surcompensation.

### **Article 8 - Durée de la convention portant mandatement**

---

Le mandatement débute le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et expire le 31 décembre 2018.

#### **Article 8.1 - Expiration normale du mandatement**

Au 31 décembre 2018, le mandataire devra avoir :

- Rendu tous les documents utiles à la continuation de la mission notamment : le fichier complet des noms et adresses des usagers du S.S.I.E.G., le programme des opérations menées sur la période mandatement ;
- Pour ce faire et compte tenu de la réglementation, le mandataire doit faire une déclaration à la C.N.I.L., compte tenu des informations stockées et utilisées ;
- Effectué un état des lieux sur l'ensemble des biens et des équipements mis à disposition.

Pour ne pas porter atteinte au principe de continuité du service public, et préparer au mieux la nouvelle convention de mandatement, le mandataire devra 6 mois avant l'expiration de son mandatement :

- Elaborer un bilan financier de son activité sur la durée de l'habilitation et l'adresser à l'autorité organisatrice,
- Communiquer à l'autorité organisatrice un compte rendu de son activité,
- Formuler des propositions financières, organisationnelles ou fonctionnelles susceptibles d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers du S.S.I.E.G. de la commune de MONTUSSAN.

#### **Article 8.2 - Expiration anticipée du mandatement**

Le mandatement pourra être unilatéralement retiré au mandataire par l'autorité organisatrice en cas :

- Manquements graves et répétés aux missions qui lui sont confiées,
- De non-transmissions répétées des documents demandés par l'autorité organisatrice et indispensables au contrôle du bon fonctionnement du S.S.I.E.G.,
- De dysfonctionnements constatés dans la prise en charge des missions confiées,
- De disparition ou empêchement (dissolution),

- De non-respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, du droit du travail, et du retrait ou refus d'agrément des services par les autorités compétentes dus au seul faits du mandataire.

Cette expiration anticipée met fin aux missions du mandataire, celui-ci ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Cette expiration anticipée est toutefois obligatoirement précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant de manière circonstancielle les manquements qui lui sont reprochés.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification, l'autorité organisatrice sera en droit sans aucune autre mise en demeure de mettre fin au mandatement et de procéder à son éventuel remplacement pour garantir la continuité du S.S.I.E.G.

### **Article 8.3 - Exécution et révision de la convention**

Le mandataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exercer les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé ou d'un acte spécial signé par les 2 parties.

### **Article 9 - Suivi, évaluation et transmission d'informations**

---

Le suivi et l'évaluation seront réalisés conformément aux statuts du mandataire.

#### **Transmission d'informations :**

- Le mandataire devra transmettre des bilans intermédiaires à la demande de l'autorité organisatrice,
- Le mandataire fournira un rapport annuel d'exécution de la compensation globale,
- Le mandataire établira un bilan annuel des actions menées,

Pour garantir la parfaite et totale exécution de sa mission, le mandataire pourra formuler toute demande utile à la compréhension de sa mission auprès de l'autorité organisatrice. Celle-ci mettra tout en œuvre pour apporter au mandataire une réponse rapide et précise.

L'autorité organisatrice apportera son soutien entier et sa pleine coopération au mandataire pour garantir la bonne exécution des prestations dont il a la charge, dans la mesure de ses moyens.

### **Article 10 - Contrôle**

---

#### **Article 10.1 - Obligation de tenir une comptabilité analytique**

En vue d'assurer le meilleur contrôle sur l'utilisation des fonds publics, et éviter toute forme de surcompensation financière, le mandataire devra, conformément aux principes de la directive n°2006/11/CE du 16 novembre 2006 relative à « la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence dans certaines entreprises », notamment celui obligeant les opérateurs chargés d'une mission d'intérêt général et recevant une contrepartie de mettre en place une comptabilité analytique afin de faire apparaître pour chaque action :

- Le coût de chacune des actions prises en charge ;
- Le montant des recettes perçues ;
- L'utilisation de la compensation perçue.

Conformément au Code du Commerce, le mandataire devra procéder à la certification de ses comptes par un Commissaire aux comptes agréé.

#### **Article 10.2 - Contrôle général**

Afin de s'assurer que le mandataire fait une correcte utilisation des fonds publics qui lui sont versés, qu'il ne bénéficie pas d'une surcompensation et que le service est correctement rendu, l'autorité organisatrice procédera à

des contrôles réguliers. A cette fin, elle pourra solliciter l'avis des usagers du S.S.I.E.G. et se faire communiquer toutes les informations qu'elle jugera utiles à sa complète information.

Lorsque le contrôle est réalisé par les institutions compétentes (DDCS, PMI, CAF...), l'autorité organisatrice devra immédiatement être informée, pour se rendre dans la mesure de ses disponibilités sur le lieu de contrôle.

**Article 10.3 - Contrôle sur place**

Au titre de sa qualité du S.S.I.E.G., la commune de MONTUSSAN pourra accéder aux locaux mis à disposition du mandataire, procéder aux contrôles qu'elle jugera utiles afin de se rendre compte de la bonne exécution des missions confiées, y faire effectuer les contrôles règlementaires sans que cela puisse être assimilé à de l'ingérence dans l'organisation interne du mandataire.

**Article 10.4 - Délai de conservation des pièces justificatives**

Le mandataire s'engage à conserver les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur s'y rapportant.

**Article 11 - Pièces contractuelles**

---

Elles concernent la convention portant sur le mandatement et ses annexes

**Article 12 - Litiges**

---

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à ....., le .....

Le Maire

Le Président de l'A.L.E.J.

Frédéric DUPIC

Régis DAVID

**CONVENTION DE MANDATEMENT  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE  
DU SERVICE SOCIAL D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL  
« ACCUEIL COLLECTIF DE LOISIRS POUR L'ENFANCE »  
DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN**

**ANNEXE 1**

**MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC**

Au regard des éléments transmis par l'Association Loisirs Enfance Jeunesse au titre de leur budget prévisionnel pour l'exercice 2016 pour les mercredis et vacances (hors vacances sportives), le montant total de la compensation financière annuelle est arrêté pour les communes de MONTUSSAN, et BEYCHAC ET CAILLEAU à la somme de 175 442 €.

Détail de la compensation par commune :

	<b>Mercredi et vacances</b>
BEYCHAC & CAILLEAU	122 686 €
MONTUSSAN	52 756 €
<b>TOTAL</b>	<b>175 442 €</b>

Détail des versements mensuels de la commune de MONTUSSAN pour les mercredi et vacances (hors vacances sportives) :

	<b>MONTUSSAN</b>
Janvier	13 189 €
Février	4396 €
Mars	4396 €
Avril	4396 €
Mai	4396 €
Juin	4396 €
Juillet	4396 €
Aout	4396 €
Septembre	4396 €
Octobre	4 399 €

Détail des versements pour le poste de coordination entre les communes de MONTUSSAN, BEYCHAC ET CAILLEAU et SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC :

<b>MONTUSSAN</b>	<b>BEYCHAC ET CAILLEAU</b>	<b>SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC</b>
7 100 €	7 100 €	7 100 €

**CONVENTION DE MANDATEMENT  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE  
DU SERVICE SOCIAL D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL  
« ACCUEIL COLLECTIF DE LOISIRS POUR L'ENFANCE »  
DE LA COMMUNE DE MONTUSSAN  
ANNEXE 1bis**

**BUDGET PREVISIONNEL 2016 DE L'A.L.E.J.**